



**NOTE D'INFORMATION SUR LES DATES ET CONDITIONS
DE CHASSE DES COLOMBIDES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2013**

6 arrêtés ministériels non millésimés, plus un arrêté préfectoral annuel, fixent les dates et les conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde.

A) LA PERIODE GENERALE DE CHASSE DES COLOMBIDES :

- ⇒ Les dates d'**OUVERTURE** sont définies par **L'ARRETE MINISTERIEL DU 24 MARS 2006**. Il s'agit de l'ouverture générale de la chasse (deuxième dimanche de septembre) pour le pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier et la tourterelle turque et du dernier samedi d'août pour la tourterelle des bois.
- ⇒ Les dates de **FERMETURE** sont fixées par **L'ARRETE MINISTERIEL DU 19 JANVIER 2009 MODIFIE PAR L'ARRETE MINISTERIEL DU 6 FEVRIER 2013**. Il s'agit du 10 février pour le pigeon biset, pigeon colombin et pigeon ramier et le 20 février pour la tourterelle turque et tourterelle des bois.
Ce même arrêté autorise la chasse du pigeon ramier du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme dans le département de la Gironde qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels

B) LES CONDITIONS DE CHASSE :

- ⇒ **L'ARRETE MINISTERIEL DU 8 FEVRIER 2013** modifiant **L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 NOVEMBRE 2003** autorise également pour la chasse des colombidés l'emploi d'appelant vivant non aveuglé et non mutilé des espèces de pigeon colombin.
- ⇒ **L'ARRETE MINISTERIEL DU 11 AOUT 2006** est relatif à la chasse des colombidés au moyen **de filets**. Il fixe notamment la période de chasse aux filets, la taille des mailles, la distance de déclenchement,...Il permet aussi à toute nouvelle installation voulant chasser avec un filet d'obtenir une autorisation délivrée par le préfet. Cette autorisation donne lieu à l'attribution d'un numéro.
- ⇒ **L'ARRETE MINISTERIEL DU 25 SEPTEMBRE 2007** est relatif aux **conditions plus générales de la chasse des colombidés** dans le département :
 - L'article 1er interdit le tir au vol des colombidés depuis tout poste fixe utilisant des appelants vivants ou artificiels du 1^{er} octobre jusqu'au 20 novembre.
L'ARRETE MINISTERIEL DU 20 SEPTEMBRE 2010 définit la zone d'interdiction. Il s'agit de la partie située à l'Est de l'ancienne route nationale 10 (voir ci-après la carte et la désignation exacte des routes).
 - L'article 2 précise la distance nécessaire entre deux installations : 300 mètres entre les extrémités de chaque poste fixe.
 - L'article 3 interdit le tir dans les champs, l'agrainage,...et fixe les conditions de chasse à compter du 8 janvier.
- ⇒ Enfin **L'ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**. Il est annuel et fixe un PMA journalier par chasseur de 10 oiseaux à compter du 21 novembre.

*** Extrait de l'arrêté du 24 mars 2006**

**Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse
aux oiseaux de passage et au gibier d'eau**

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage est fixée comme suit :

Espèces	Dates d'ouverture
COLUMBIDES	
Pigeon biset	Ouverture générale
Pigeon colombin	Ouverture générale
Pigeon ramier	Ouverture générale
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août*
Tourterelle turque	Ouverture générale
* Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cent mètres de tout bâtiment.	

*** Extrait de l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 6 Février 2013**

**Arrêté du 6 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture
de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau**

Arrête :

Article 1^{er}

- La fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est fixée comme suit :

Espèces	Dates de fermeture
COLOMBIDES	
Pigeon biset	10 février
Pigeon colombin	10 février
Pigeon ramier	10 février
Tourterelle des bois	20 février
Tourterelle turque	20 février

Article 4

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 19 janvier 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des pigeons ramiers est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Dans le département du Gers, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants.

Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels. »

*** Extrait de l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié par l'arrêté du 8 Février 2013**

**Arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et
des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la
destruction des animaux nuisibles**

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 2003 susvisé :

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Est autorisé pour la chasse des colombidés l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeon colombin, dans les départements suivants :

Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Ariège. »

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département de la Gironde

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu l'article L 424-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1er - La capture des colombidés à l'aide de filets horizontaux dits pantes est autorisée dans le département de la Gironde, de l'ouverture générale de la chasse au 20 novembre inclus.

Article 2 - Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de noeud à noeud, inférieure à 40 mm.

Le poste de déclenchement des pantes ne peut se situer à plus de 30 mètres d'aucun des filets qu'il commande.

La surface maximum des « sols » des installations ne peut excéder 300 mètres carrés.

La hauteur des couloirs doit être supérieure à 1,30 mètres au-dessus du terrain naturel.

Les installations ne peuvent en aucun cas communiquer entre elles. Les couloirs de deux installations doivent être distants d'au moins 50 mètres.

Article 3 - Les filets neutralisés le 20 novembre au soir sont enlevés deux jours au plus tard après la clôture de la période où la capture est autorisée.

Article 4 - Toute modification d'implantation d'une installation existante et devenue inutilisable peut se faire sans autorisation administrative préalable, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse et du propriétaire des terrains. Elle doit être portée, avant utilisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

L'installation ainsi réimplantée doit répondre aux normes et dispositions prévues pour les nouvelles installations par le présent arrêté.

Article 5 - Les installations nouvelles sont soumises à autorisation délivrée par le préfet ou détenteur du droit de chasse.

Les nouvelles installations doivent être distantes d'au moins 300 mètres des postes déjà existants.

Article 6 - Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

Article 7 - L'emploi d'appellants aveugles ou mutilés, l'usage de filets à mailles de dimensions inférieures à celles stipulées ci-dessus sont interdits.

Article 8 - Le préfet du département de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le **11 AOÛT 2006**

Pour Amplification :

Le Vice-président responsable de l'Etat

JACQUES WIEFFENBACH

Pour la légalité et par délégation,

Le Directeur du Service de l'Etat Préfectoral

Jean-Marc MICHEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Arrêté relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-1 ;

ARRÊTE

Article 1er - Le tir au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appellants vivants ou artificiels du 1^{er} octobre jusqu'au 20 novembre sur les cantons suivants : Auros - Bazas - Cadillac - Captieux - Castillon la Bataille - Grignols - Langois - Monségur - Pellegrue - La Réole - Sainte Foy la Grande - Sauveterre de Guyenne - Targon - Villandraut.

Article 2 - Dans tout le département de la Gironde, aucun poste fixe destiné à la chasse des colombidés ne peut être créé ou transféré à moins de 300 mètres d'un poste fixe similaire existant. Toute modification doit respecter la même distance. Les 300 mètres s'entendent des extrémités de chaque poste fixe. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux nouveaux postes fixes destinés à la chasse des colombidés s'implantant à proximité d'autres postes fixes similaires non utilisés depuis plus de cinq ans.

Article 3 - Dans tout le département de la Gironde, à compter du 21 novembre et jusqu'à la date de fermeture de la chasse, le tir des colombidés dans les champs de maïs récoltés ou non, et l'agrainage sont interdits. Seul, est autorisé l'emploi d'appellants fixes ou sur raquette sous bois. A compter du 8 janvier cette chasse n'est autorisée que dans les bois de plus de trois hectares.

Article 5 - L'arrêté du 11 août 2006 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde est abrogé.

Article 6 - Le préfet du département de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Pour Amplification :

Fait à Paris, le

25 SEP 2007

Pour la légalité et par délégation, par arrangement du Directeur de la Faune et des Paysages pour l'écologie et la chasse, de la Seine et de la Seine-Saint-Denis

FABIEN BLANCHER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 septembre 2007
relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 424-1 ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde,

Arrête :

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – le tir au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appellants vivants ou artificiels du 1^{er} octobre au 20 novembre inclus, à l'est d'une ligne (ancienne route nationale 10) ainsi matérialisée :

- de la limite du département de la Charente-maritime à la commune de Saint-André de Cubzac : la route départementale n° 10 ;
- de la commune de Saint-André-de-Cubzac à Bordeaux (échangeur n° 1 entre l'autoroute A630 et l'autoroute A10 Angoulême/ Nantes/ Poitiers/ Paris) : l'autoroute A10 ;
- de l'échangeur n° 1 entre l'autoroute A630 et l'autoroute A10 Angoulême/ Nantes/ Poitiers/ Paris à l'échangeur n° 16 Gradignan-centre/ Talence-centre/ Domaine universitaire : la route nationale n° 230 et l'autoroute A630 (Rocade est) ;
- de Bordeaux (échangeur n° 16 Gradignan-centre/ Talence-centre/ Domaine universitaire) à la commune de Belin-Beliet : la route départementale n° 1010 ;
- de la commune de Belin-Beliet à la limite du département des Landes : la route nationale n° 10. »

Article 2

Le préfet du département de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 20 SEP. 2010

Paul DELDUC, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts chargé de la surveillance de la circulation et de la viabilité des ponts et de leurs ouvrages.

Paul DELDUC

